

Reference: ICC-ASP/14/SP/06

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties et a l'honneur de se référer à la décision adoptée par Bureau de l'Assemblée des États Parties, au cours de sa deuxième réunion, le 9 mars 2015, concernant l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures, qui se tiendra au cours de la quatorzième session de l'Assemblée, sur la base d'une recommandation du Bureau.

Le Bureau a décidé de fixer une période de présentation des candidatures de douze semaines, du 29 juin au 20 septembre 2015 (heure d'Europe centrale). Les candidatures reçues par le Secrétariat avant ou après la période de dépôt des candidatures ne seront pas prises en considération.

Les États présentant des candidatures sont priés d'inclure une déclaration illustrant en quoi les candidats satisfont aux critères énoncés dans le mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures (annexe I).

L'article 36, paragraphe 4 c), du Statut de Rome prévoit que :

« c) L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des États Parties. »

La résolution ICC-ASP/10/Res.5, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties » dispose ce qui suit :

« 19. *Se félicite* du rapport adopté par le Bureau conformément au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3<sup>1</sup>, *décide* d'adopter les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau d'entamer le processus visant à préparer l'élection, par l'Assemblée des États Parties, des membres de la commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, conformément au mandat joint audit rapport ;

20. *Souligne* l'importance de procéder à la désignation et à l'élection des juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome; *encourage* à cette fin les États Parties de mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats [...].»

Concernant la composition de la Commission, le mandat précise :

## « I. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.

<sup>1</sup> Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36).

2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.

3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne.

4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail. »

Au cours d'une prochaine réunion, le Bureau déciderait d'établir un groupe de travail du Bureau composé d'un membre de chaque groupe régional, chargé d'identifier neuf candidats désignés par le Bureau en vue de l'élection par l'Assemblée, et de s'assurer que les exigences énoncées dans le mandat de la Commission soient respectées.

Les candidatures devront être transmises par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, Cour pénale internationale, bureau A-0448, Maanweg 174, 2516 AB La Haye, Pays-Bas (ou par télécopie au numéro +31 70 515 8376 ou par courriel à l'adresse [asp@icc-cpi.int](mailto:asp@icc-cpi.int)). Le Secrétariat souhaiterait dans la mesure du possible recevoir la version numérique des candidatures proposées, ainsi que des pièces justificatives.

La Haye, le 13 mars 2015

## Annexe I

### Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures<sup>1</sup>

#### I. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.
2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.
3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne.
4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail.

#### II. Mandat<sup>2</sup>

5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.
6. Les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Parmi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité.

Tout siège devenu vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures. La procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections;
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et
- c) Tout membre élu en vue de pourvoir un siège vacant le sera pour le mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.

6 bis. La candidature de cette personne ne pourra être présentée à l'élection d'un juge de la Cour pendant trois ans après la fin de son mandat ou sa démission en tant que membre de la Commission.

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

#### III. Méthodes de travail

8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.

---

<sup>1</sup> Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale, (ICC-ASP/10/36), annexe.

<sup>2</sup> Amendé par la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe III.

9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats et notamment les interroger oralement ou par écrit concernant leurs qualifications sous l'angle des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.

11. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.

12. L'information et l'analyse présentées par la Commission sont censées favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.

## Annexe II

### Liste des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures élus à la onzième session de l'Assemblée

- a) BRANT, Leonardo Nemer Caldeira (Brésil)<sup>1</sup>
- b) FUKUDA, Hiroshi (Japon)
- c) KIRSCH, Philippe (Canada)
- d) NSEREKO, Daniel David Ntanda (Ouganda)
- e) PETRIČ, Ernest (Slovénie)
- f) PINTO, Mónica (Argentine)
- g) PRANDLER, Árpád (Hongrie)<sup>2</sup>
- h) SIMMA, Bruno (Allemagne)
- i) SOCK, Raymond Claudius (Gambie)

Les membres de la Commission assumeront leur mandat jusqu'au 13 novembre 2015.

Les membres du Comité sont normalement désignés pour trois ans et ne peuvent être réélus qu'une seule fois. Les quatre membres choisis par tirage au sort pour un mandat unique de trois ans, afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité, sont les suivants : M. Hiroshi Fukuda (Japon), Mme Mónica Pinto (Argentine), M. Bruno Simma (Allemagne) et M. Raymond Claudius Sock (Gambie).

---

<sup>1</sup> M. Brant a donné sa démission le 18 juin 2014.

<sup>2</sup> M. Prandler est décédé le 4 février 2014.